

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ozon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 23  
- Pouvoirs : 3  
- Excusé(e)s : 1  
- Absent(e)s non  
excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 17 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle Tavernier à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Cécile SUBRA (Chaponnay)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

Excusé :

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Martine JAMES (Communay)

M. Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône)

**N°2025-134-8.3  
24/11/2025**

**Approbation du règlement de voirie**

*Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :*

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-11 et R. 141-13 et suivants ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 28/03/2022 approuvant le principe de la refonte du règlement de voirie d'intérêt communautaire et la création de la commission *ad hoc* destinée à donner son avis sur le projet de règlement de voirie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission *ad hoc*, réunie le 13/01/2025 ;

### 1. Cadre juridique

La Communauté de communes du Pays d'Ozon dispose de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». La Communauté de Communes du Pays d'Ozon (CCPO) exerce la compétence Voirie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, après le transfert par mise à disposition de l'ensemble des voiries communales ouvertes à la circulation publique.

Pour rappel, le domaine public routier correspond, selon les dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, « l'ensemble des biens appartenant [à une personne publique] et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». La doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tels que les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art, etc. Le domaine public routier des communes membres ayant été transféré à la Communauté, cette dernière est responsable en tant que gestionnaire du domaine, de sa protection et de sa conservation.

**Considérant** que le règlement de voirie a pour objet de fixer les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier telles que, notamment, les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux).

Il est régi par les dispositions des articles L. 141-11 et suivants et R. 141-14 et suivants du code de la voirie routière, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de « voirie » par renvoi de l'article L. 141-12 du même code, et vise à fixer les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier telles que, notamment, les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux). Dans ce cadre, le code de la voirie routière précise également que le règlement de voirie est approuvé par le Conseil communautaire après avis d'une commission *ad hoc* présidée par le Président de la CCPPO, Pierre BALLEZIO, et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies classées d'intérêt communautaire.

**Considérant** que l'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le Conseil communautaire.

En l'absence d'un règlement de voirie, la collectivité est censée déterminer au cas par cas, « *à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances* » (Article R. 141-15 du code de la voirie routière).

## 2. Élaboration du règlement de voirie classée d'intérêt communautaire

Par délibération du 28/03/2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d' Ozon a approuvé le principe d'élaboration de son règlement de voirie et a acté la création d'une commission *ad hoc* « règlement de voirie » constituée des personnes suivantes :

- le président Pierre BALLEZIO, Président de la CCPPO ;
- 1 représentant de chaque commune membre de la CCPPO ;
- 1 représentant des polices municipales de la CCPPO ;
- 1 représentant des services techniques municipaux de la CCPPO ;

Pour les affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales :

- 1 représentant ENEDIS ;
- 1 représentant SFR ;
- 1 représentant d'ORANGE ;
- 1 représentant de GRDF;
- 1 représentant du syndicat des eaux de Communay et région ;
- 1 représentant du syndicat des eaux de Marennes - Chaponnay ;
- 1 représentant du SIGERLY ;
- 1 représentant du SYDER ;
- 1 représentant par gestionnaire de voies (Département, Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, Métropole, Vienne Condrieu Agglomération ;
- 1 représentant du SMAAVO ;
- 1 représentant de Technipipe.

Conformément à la procédure visée plus haut, ce règlement de voirie a été soumis à l'avis de la commission *ad hoc* créée par la délibération du 30/09/2024, qui a rendu, lors de sa séance du 13/01/2025, un avis favorable à l'unanimité.

**Considérant** qu'il convient d'approuver ce règlement de voirie.

### 3. Présentation du règlement de voirie

Le règlement de voirie, annexé à la présente délibération, est constitué de 6 grandes parties et de 7 annexes.

La première partie vise à rappeler les principes généraux de l'occupation du domaine public routier, l'objet du règlement de voirie et les définitions applicables en matière de gestion et d'occupation du domaine public routier. Elle rappelle notamment que sauf exceptions prévues par la loi, toute occupation du domaine public routier fait l'objet du paiement d'une redevance d'occupation.

La deuxième partie rappelle le cadre juridique applicable en matière d'autorisation de voirie et les procédures appliquées par la Communauté de communes en vue de leur instruction et de leur suivi jusqu'à l'exécution complète des travaux et la remise en état des lieux.

La troisième partie présente les prescriptions techniques applicables par les permissionnaires et autres occupants de droit qui interviennent sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire.

La quatrième partie, précise les prescriptions et dispositions applicables aux riverains.

La cinquième partie du règlement de voirie est dédiée aux dispositions financières applicables et rappelle le principe du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public et, le cas échéant, en cas d'intervention de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon en lieu et place du permissionnaire pour procéder à la réfection des voies, les modalités de détermination des sommes mises à leur charge.

La sixième partie enfin rappelle le régime des sanctions administratives et financières applicables en cas de contravention aux dispositions du règlement de voirie.

Les annexes présentent des schémas, profils et documents types à destination des pétitionnaires et des services de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'avis favorable de la commission *ad hoc* destinée à donner son avis sur le projet de règlement de voirie ;
- **APPROUVE** le règlement de voirie de la CCPD annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmise en Préfecture le **28 NOV. 2025**  
Affichée le **28 NOV. 2025**  
Certifiée exécutoire le **28 NOV. 2025**

Pour extrait conforme au registre,  
Pierre BALLEZIO  
Président

 *Belle*

Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20251124-D-2025-134-DE  
Date de télétransmission : 28/11/2025  
Date de réception préfecture : 28/11/2025